

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Signature d'une assurance Tous risques chantier avec la
SMACL ASSURANCES dans le cadre de la construction
de la Maison de l'Enfance

Monsieur Frédéric MOIZARD, Maire de la commune de SAINT-WITZ

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°36/2020 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur Le Maire à prendre toute décision concernant les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant l'assurance « Tous Risques Chantier » ayant pour objet de garantir l'opération de construction contre les conséquences des dommages matériels survenus sur l'ouvrage **durant toute la durée des travaux jusqu'à la livraison.**

Vu la proposition d'assurance Tous risques chantier pour l'opération de construction de la maison de l'enfance de la commune de Saint-Witz établie par SMACL ASSURANCES ;

Considérant la volonté de souscrire à cette assurance.

DECIDE

Article 1 :

De signer la garantie Tous risques chantier avec SMACL ASSURANCES SA dont le siège est situé 141 avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 Niort Cedex 9^e représentée par Madame Pascale DALBY,

Article 2 :

Le montant de l'offre Tous risques chantier est de 9 670.76€HT (soit 10 510.89€ TTC).

Article 3 : Modalités : selon les clauses stipulées dans l'offre jointe à la présente décision

- La garantie de base : dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux y compris l'extension en cas de catastrophe naturelle,
- La garantie facultative : dommages matériels à l'ouvrage en période de maintenance ; maintenance visite après réception.

Garantie facultative de la responsabilité civile du maître d'ouvrage (montant maximum, tous dommages confondus est de 5 000 000€ avec limitation de 3 000 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ; 4000 000€ pour les dommages immatériels et non consécutifs).

Article 4 : La prise d'effet de la garantie est au plus tôt la date d'ouverture du chantier.

La présente offre est établie en tenant compte de la date de fin de garantie au 31/07/2024.

Dans le cas où la durée des travaux dépasserait celle prévue initialement, la garantie sera, après information de l'assureur, prorogée automatiquement sans surprime pour une durée de deux mois. Au-delà, il appartiendra au souscripteur de demander expressément une prolongation de garantie en indiquant les motifs du retard. Après examen, SMACL Assurances fera part de sa décision et de la cotisation complémentaire en résultant.

Article 5 :

Franchise

- Garantie des dommages matériels à l'ouvrage (dommages autres que le vol : franchise de 7 000€ ; vol : franchise de 10 000€ ; catastrophe naturelle : 10% du dommage avec minimum de 1 143€ ; dégâts consécutifs de la sécheresse /réhydratation des sols minimum de 3 048€).
- Garantie responsabilité civile : dommages corporels : néant ; autres dommages : franchise de 1 600€.

Article 6 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Municipal.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision est adressée au receveur du SGC de Garges et au Sous-Préfet de SARCELLES.



Fait à Saint-Witz, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Frédéric MOIZARD.